ARRETE N° AT 18.2025 <u>Objet</u> : Accès interdit chemin du Puisat suite au gel

Le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les plaques de gel se formant régulièrement Chemin du Puisat,

Considérant que l'accès à cette voie doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour assurer la sécurité des usagers, l'accès au chemin du Puisat sera interdit jusqu'au 31 mars 2025.

<u>Article 2</u>: Pendant toute la durée de la présente interdiction, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux opérations d'interventions, d'évacuations et/ou de sécurisation **seront interdits**. La circulation des piétons **est**, elle aussi, **interdite**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du chemin du Puisat.

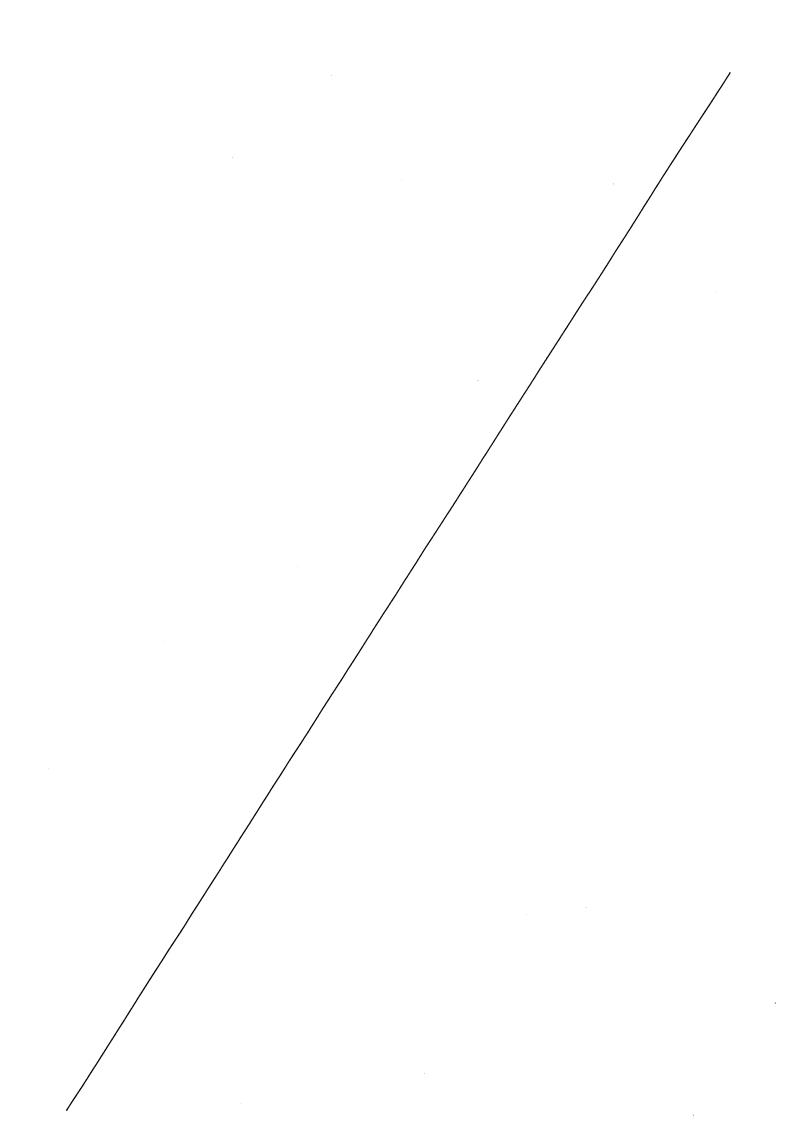
<u>Article 5</u>: Les conditions normales de circulation seront rétablies lorsque les périodes de gel seront terminées.

Une ampliation sera transmise à :

- * Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin-Savoie
- * Sapeurs Pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 17 février

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



ARRETE AT 19 2025

Permission de voirie - Rue de La Poste barrée - Travaux branchement d'eau potable

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée le 14 février 2024 par Madame Elisabeth FEMIA de EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX REVALTECH pour des travaux de branchement d'eau potable, rue de la Poste ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'eau potable, effectués par l'entreprise REVALTECH, il y a lieu de barrer la Rue de la Poste à la circulation automobile et piétonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du lundi 24 février 2025 au vendredi 7 mars 2025 inclus :

- la Rue de la Poste sera barrée à la circulation et aux piétons.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

Les bus scolaires pourront circuler.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2: L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 5: La responsabilité de la Société REVALTECH sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

<u>ARTICLE 6</u>: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société REVALTECH.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Société REVALTECH
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 février 2024

Christian BER

Le Maire,

Chilistian

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 20.2025

Objet : Route barrée lors de travaux d'assainissement et changement du tampon - Avenue Jean Jaurès

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée le 18 février 2025, par Madame Elisabeth FEMIA, EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de branchement d'assainissement et changement de tampon, Avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, Avenue Jean Jaurès, au niveau du N° 649 ; dans la ZONE INDUSTRIELLE LA BARONNIE, effectués par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie entre le 649 et le 534 avenue Jean Jaurès,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus, la circulation entre le N° 649 et le N° 534 avenue Jean Jaurès, sera interdite, pour permettre le déroulement des travaux de changement du tampon d'assainissement et de branchement.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3: Prescriptions Travaux:

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 18 février 2025

Le Maire

Christian BERTHOLLIER

Pour le Maire,

Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH

- Brigade de Gendarmerie (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 21.2025

<u>Objet</u>: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'un vide-greniers le dimanche 2 mars 2025

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOUR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 6 février 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le dimanche 2 mars 2025 de 8h à 16h à la salle des fêtes La Sabaudia - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'un vide-grenier,

ARRETE

ARTICLE 1: L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion d'un vide-greniers qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), La Sabaudia :

Le Dimanche2 mars 2025 de 8h à 16h

ARTICLE 2: A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- <u>Boissons du premier groupe</u>: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- <u>Boissons du troisième groupe</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

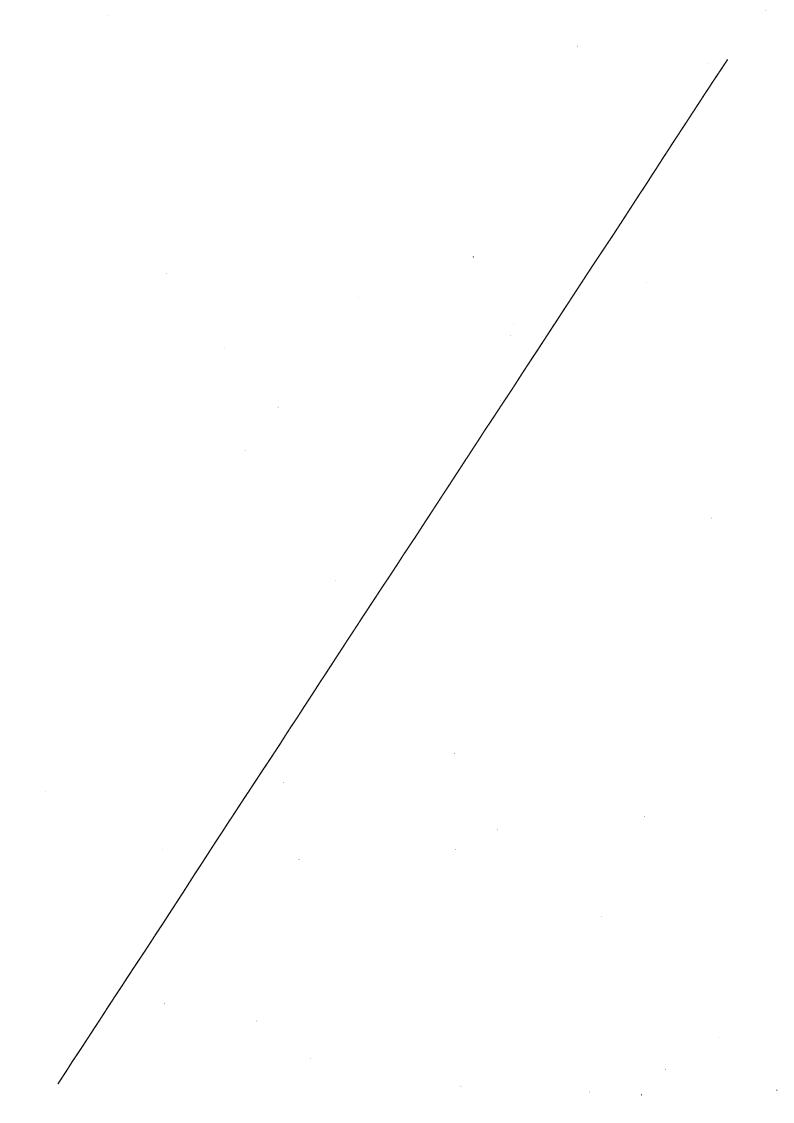
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOUR Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 184 Le Maire, Christian BERTHOLLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 22.2025 Objet : Réglementation du stationnement de parking Place de la Liberté

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I — Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage par les services techniques de la commune, il est nécessaire de réglementer l'ensemble du parking, Place de la Liberté,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la Place de la Liberté.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le Vendredi 28 février 2025 de 6 heures à 17 heures, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

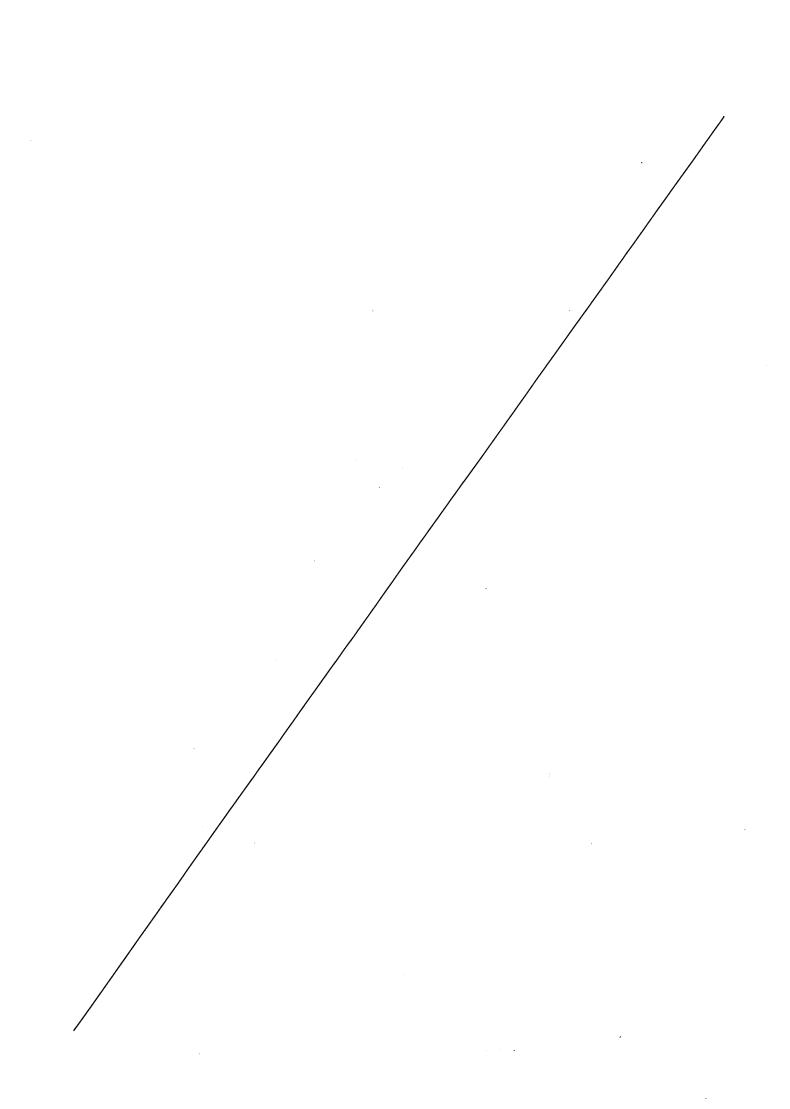
Une ampliation sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie
- Service technique Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 25 février 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



ARRETE N° AT 23.2025

Objet : Réglementation du stationnement Rue Porte de la Ville pour des travaux d'élagage et de circulation rue de la Bouverie

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Pierre Benoît ARNOLDI de la société ELAG' MULTI SERVICES en date du 25 février 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage par l' établissement ELAG' MULTI SERVICES – 2249 rue des Tuiliers – CHAMPAGNEUX (Savoie) et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking de 10 places, rue Porte de la Ville, ainsi que la circulation rue de la Bouverie,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage et d'abattage :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de 10 places, rue Porte de la Ville ;
- La rue de la Bouverie sera interdite à la circulation au niveau du N°1 et N°3

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée :

 Du jeudi 6 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Tous véhicules présents durant cette période seront verbalisés.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4: Monsieur Pierre Benoît ARNOLDI conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Société ELAG'MULTI SERVICES
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 26 février 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 24.2025 Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage 31 rue Porte de la Ville

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4.

 \mathbf{Vu} le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté N° AT 11.2025 en date du 24 janvier 2025,

Considérant que le chantier n'est pas fin et que des travaux supplémentaires doivent être entrepris,

ARRETE

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté AT 11.2025 du 24 janvier 2025 portant permission de voirie – Pose d'échafaudage au 31 rue Porte de la Ville sont prorogées jusqu'au vendredi 21 mars 2025.

ARTICLE 2: La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.

ARTICLE 3 : l'Entreprise Rhône Alpes Façade Isolation conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent <u>arrêté qui devra être affiché</u>.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Rhône Alpes Façade Isolation
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 28 février 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.